

N° 1616. CONVENTION (N° 97) CONCERNANT LES TRAVAILLEURS MIGRANTS (REVISÉE EN 1949). ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTE-DEUXIÈME SESSION, GENÈVE, 1^{er} JUILLET 1949¹

15 janvier 1963

DÉCLARATION du ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD faite conformément aux paragraphes 4 et 7 de l'article 35 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail², selon laquelle au nom et avec l'accord du Gouvernement de la Rhodésie du Nord, il accepte sans modification les obligations de la Convention à l'égard de ce territoire (à l'exclusion des Annexes I, II et III).

Cette déclaration remplace la déclaration faite par le Gouvernement du Royaume-Uni, enregistrée le 19 mars 1961³.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 120, p. 71 ; vol. 122, p. 344 ; vol. 131, p. 360 ; vol. 149, p. 408 ; vol. 163, p. 382 ; vol. 172, p. 387 ; vol. 188, p. 383 ; vol. 207, p. 355 ; vol. 212, p. 396 ; vol. 231, p. 362 ; vol. 320, p. 341 ; vol. 325, p. 341 ; vol. 337, p. 406 ; vol. 380, p. 420 ; vol. 381, p. 400 ; vol. 388, p. 352 ; vol. 390, p. 357 ; vol. 396, p. 328 ; vol. 401, p. 257 ; vol. 443, p. 337 ; vol. 444, p. 333, et vol. 452, p. 367.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 15, p. 41.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 396, p. 328.